

CJCE, 9 nov. 1978, Meeth, Aff. 23/78 [Conv. Bruxelles]

Aff. 23/78, Concl. F. Capotorti

Dispositif 1 : “L'article 17, alinéa 1, de la convention du 27 septembre 1968 (...) ne saurait être interprété comme excluant une clause contractuelle selon laquelle chacune des deux parties à un contrat de vente, qui ont leur domicile dans des Etats différents, ne peut être atraite que devant les tribunaux de son Etat”.

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction
Convention de Bruxelles

Doctrine française:
JDI 1979. 663, obs. A. Huet

Rev. crit. DIP 1981. 127 (1e esp.), note H. Gaudemet-Tallon

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL:<https://www.lynxlex.com/en/node/1851>